



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 4 mars 2024

*Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction technique coopération européenne
et réglementation de sécurité*

Le directeur technique

à

Liste des destinataires en annexe

Nos réf. : 24-005 DSAC-ERS
Affaire suivie par : Olivier Outtier
olivier.outtier@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01 58 09 46 99

OBJET : Consultation d'un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des ULM

PJ : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des ULM

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour consultation, un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des aéronefs ultra légers motorisés (ULM) répondant aux définitions de l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés.

Cet arrêté a les objectifs suivants :

- Améliorer la lisibilité des règles d'exploitation des ULM pour les usagers en créant un arrêté spécifique aux activités réalisées par les ULM issu des exigences actuellement applicables aux ULM dans l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. Ainsi cet arrêté du 24 juillet 1991 ne sera plus applicable aux ULM ;
- Renforcer les dispositions applicables aux opérations commerciales en ULM, en prenant notamment en compte les recommandations du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA).

Un projet d'arrêté visant à répondre à ces mêmes objectifs a déjà fait l'objet d'une première consultation en 2021. Les commentaires reçus ont conduit d'une part à revoir la forme de l'arrêté et d'autre part à ajuster les dispositions additionnelles souhaitées pour les opérations commerciales.

Les principales évolutions portées par ce second projet sont détaillées en annexe au présent courrier.

Je vous remercie de bien vouloir faire part de vos commentaires sur ce projet d'arrêté d'ici au 30 avril 2024 auprès de Monsieur Olivier OUTTIER (olivier.outtier@aviation-civile.gouv.fr – tél : 01.58.09.46.99), adjoint à la cheffe du pôle Aéronefs et opérations aériennes, en utilisant le fichier de réponse joint.

Nicolas Marcou

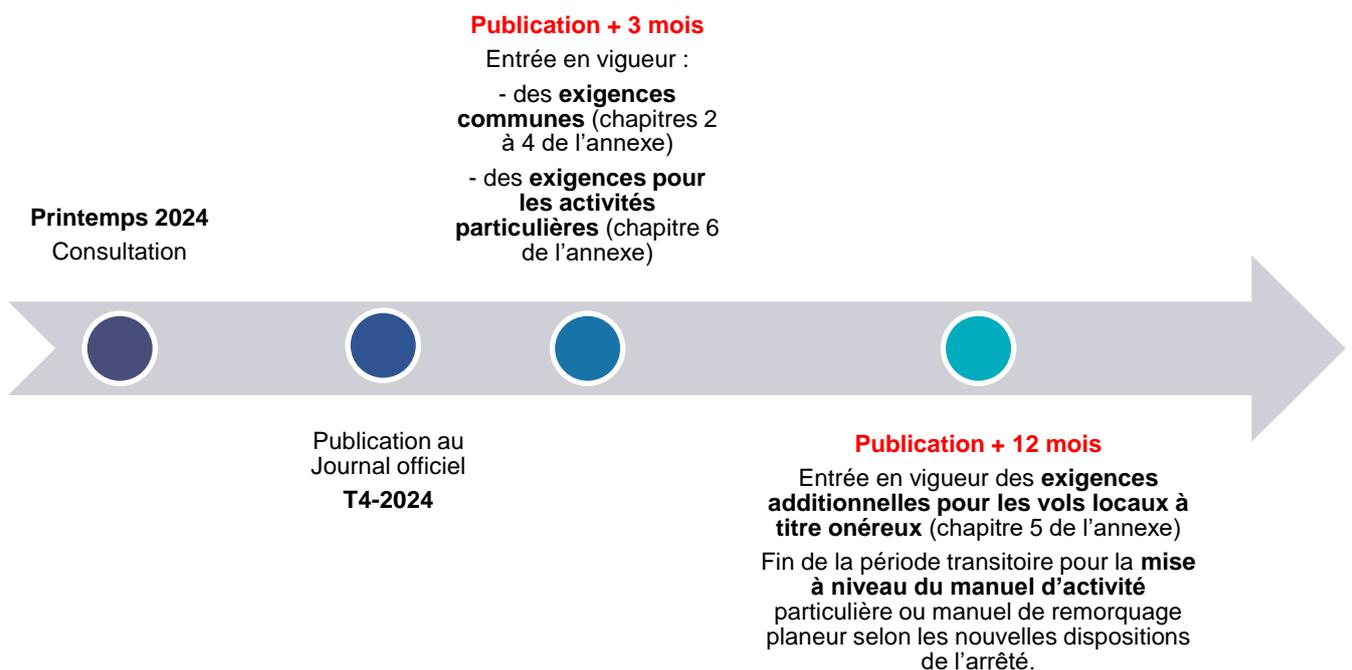
Annexe – Evolutions portées par le projet d'arrêté « Utilisation ULM »

1. Améliorer la lisibilité des règles d'exploitation des ULM pour les usagers

Le projet d'arrêté vise à extraire de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale les dispositions applicables aux ULM, tout en conservant un format rédactionnel similaire.

Ainsi, le projet d'arrêté est constitué de quelques articles de haut niveau et d'une annexe dans laquelle figurent les conditions d'exploitation applicables :

- Articles 1 et 2 : Champ d'application de l'arrêté (ULM).
- Article 3 :
 - Les conditions générales d'exploitation (VFR de jour, aptitude au vol, autorisation pour voler à l'étranger, interdiction d'effectuer du transport public sauf vol locaux à titre onéreux – VLO) ;
 - L'application des différents chapitres de l'annexe selon l'activité réalisée (voir ci-dessous, avec le détail de l'organisation des chapitres de l'annexe) ;
 - La surveillance de l'autorité compétente et les actions en cas de problème de sécurité.
- Articles 4 et 5 : Possibilité de règles alternatives pour l'utilisateur sur autorisation de la DSAC et possibilité de consignes additionnelles pour l'autorité compétente.
- Article 6 : Modification de l'arrêté du 24 juillet 1991 précité pour en exclure les ULM.
- Article 7 : Modification de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux ULM afin de clarifier son articulation avec le nouvel arrêté en ce qui concerne l'activité particulière de remorquage planeur par un ULM de classe 3.
- Article 8 : Dispositions transitoires permettant (voir frise chronologique ci-dessous) :
 - Une entrée en vigueur du nouvel arrêté 3 mois après sa publication au Journal Officiel ;
 - Une période transitoire d'un an pour les exploitants ayant déjà un manuel d'activités particulières (MAP) ou une autorisation de remorquage planeur afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.



- Articles 9 et 10 : Extension de l'arrêté en outre-mer et exécution.
- Annexe : Détail des exigences techniques pour l'utilisation des ULM :

Chapitre 1 : Définitions

- Il s'agit de définitions applicables à toutes les types d'exploitation en ULM

Chapitre 2 à 4 : Règles d'utilisation communes pour tous ULM

- Il s'agit essentiellement des exigences extraites de l'arrêté de 1991.
- Concernant les équipements (chapitre 3) :
 - Ajustements des exigences selon la classe d'ULM
 - Mise en cohérence des règles d'emport d'oxygène avec les standards aéronautiques actuels.
- Concernant les règles opérationnelles (chapitre 4) :
 - Suppression de l'obligation d'avoir 30' de carburant pour tout vol local
 - Interdiction du vol « VFR on top »
 - Interdiction d'embarquer/débarquer rotor tournant en ULM de classe 6
 - Clarification des attendus en cas d'accident ou d'acte illicite

Chapitre 5 : Règles pour les vols locaux à titre onéreux

- Il s'agit d'exigences additionnelles à celles des chapitres 2 à 4. [Voir section 3 ci-après.](#)

Chapitre 6 : Règles pour les vols relevant d'une activité particulière

- Cette partie regroupe à la fois des exigences pour les activités particulières commerciales et non commerciales.
- Il s'agit d'exigences additionnelles à celles des chapitres 2 à 4. [Voir section 4 ci-après.](#)

2. Renforcer les dispositions applicables aux opérations commerciales en ULM

À la suite de plusieurs accidents, le BEA a émis une série de recommandations relatives aux opérations commerciales en ULM.

Une partie de ces recommandations portent sur des exigences générales visant à renforcer les règles de sécurité applicables aux opérations commerciales en ULM, tout en acceptant que ces règles diffèrent de l'aviation légère certifiée sous réserve que toute personne transportée à titre payant en soit clairement informée :

- [Recommandation FRAN-2016-040] Que la DGAC étudie l'opportunité de définir des exigences réglementaires pour les activités commerciales effectuées en ULM visant à se rapprocher des exigences définies pour les aéronefs concernés par le règlement 216/2008 ;
- [Recommandation FRAN-2016-041] Que la DGAC exige que toute société réalisant une activité commerciale à caractère aéronautique diffuse à ses clients et prospects des informations sur le cadre réglementaire de sécurité dans lequel s'exercent ses activités aéronautiques ;
- [Recommandation FRAN-2016-043] Que la DGAC fasse en sorte qu'une personne montant à bord d'un aéronef utilisé sous le régime ULM dans le cadre d'un vol commercial soit informée des spécificités de ce régime en matière de réglementation de sécurité, et notamment des différences avec les avions légers certifiés.

Par ailleurs, le BEA a considéré important que certains équipements soient systématiquement embarqués dans le cadre d'opérations commerciales avec passager :

- [Recommandation FRAN2016-039] : Que la DGAC définisse des conditions dans lesquelles un ULM réalisant des vols commerciaux avec emport de passager doit être équipé d'une balise de détresse ;

- [Recommandation FRAN 2019-001] Que la DGAC impose l'installation d'un parachute de secours, lorsque cela est techniquement réalisable, sur tous les ULM qui sont exploités pour des vols locaux à titre onéreux avec passager ;
- [Recommandation FRAN 2019-002] Que la DGAC impose à toutes les sociétés réalisant en ULM des vols locaux à titre onéreux avec passager de s'assurer que leurs pilotes ont pris connaissance de la procédure d'utilisation du parachute de secours.

Le projet d'arrêté vise à répondre à ces recommandations, en complétant les exigences actuellement applicables aux exploitants d'ULM par de nouvelles exigences pour les vols locaux à titre onéreux et pour les activités particulières à titre onéreux.

3. Vols locaux à titre onéreux (VLO)

Il s'agit de l'activité de transport d'un passager à titre onéreux pour un vol circulaire sans escale dont le site de décollage et d'atterrissage est identique et durant lequel l'ULM ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres du site de décollage.

Pour ces vols, en plus des règles d'utilisation communes à toute utilisation d'ULM, le projet d'arrêté prévoit, au regard des recommandations du BEA, que ces vols s'effectuent en France dans les conditions suivantes :

VLO - Aéronefs

- ULM construit en série ou assemblé à partir d'un kit construit en série
- Utilisation d'un carnet de route
- ULM équipé d'un parachute de récupération ou opérations limitées à des zones où des aires de recueil pour atterrissage forcé existent
- Emport d'une balise de détresse (fixe ou portable)

VLO - Pilotes

- Pilotes autres qu'IULM : expérience minimale requise + formation aux facteurs humains + vol de contrôle d'aptitude récurrent
- Formations initiales et récurrentes propres à l'exploitant
- Absence de contre-indication médicale
- Enregistrement des heures de vol effectuées
- Expérience renforcée pour l'utilisation de sites en montagne
- Vérification des conditions de masse et centrage avant tout vol (sauf en classe 1) et notification des éventuels événements de sécurité

VLO - Exploitants

- Déclaration de l'activité de vol locaux à la DSAC
- Mise en place d'une gestion des risques liés à l'activité
- Etablissement d'un manuel d'activité
- Mise en place, à l'intention des pilotes, de formations initiales et récurrentes aux procédures et matériels utilisés par l'organisme
- Garant de l'information des passagers sur la nature du vol et de l'archivage des données d'exploitation

Ces règles s'appliquent par défaut pour tout exploitant souhaitant effectuer des vols locaux.

Certains allègements sont toutefois prévus pour les vols locaux à titre onéreux (VLO) effectués à titre marginal par certains organismes créés afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisirs, comme détaillé ci-après.

VLO marginal - Aéroclubs

- Pas de bénéfices distribués à l'extérieur de l'organisme
- Utilisation des ULM habituellement exploités par l'organisme
- Sur le(s) site(s) d'exploitation de l'organisme (exception : spectacle aérien public)
- Pas de publicité à titre onéreux ou de démarchage (exceptions : spectacle aérien public et journées portes ouvertes, JPO)
- Pilotes bénévoles
- Représente au plus 8% des heures de vol de l'organisme (exceptions : spectacle aérien public et 6 JPO/an)

VLO marginal – Adaptation des exigences additionnelles VLO

- Elaboration d'un document cadrant l'activité marginale de VLO par l'organisme
- Dispense des exigences normalement applicables aux VLO concernant la gestion des risques et l'élaboration d'un manuel d'activité
- Contenu de la formation aux procédures de l'organisme à discrétion de ce dernier
- Enregistrement collectif des heures de vol effectuées au sein de l'organisme

4. Activités particulières

Il s'agit de toute activité consistant à utiliser un ULM pour l'une ou l'autre des activités suivantes :

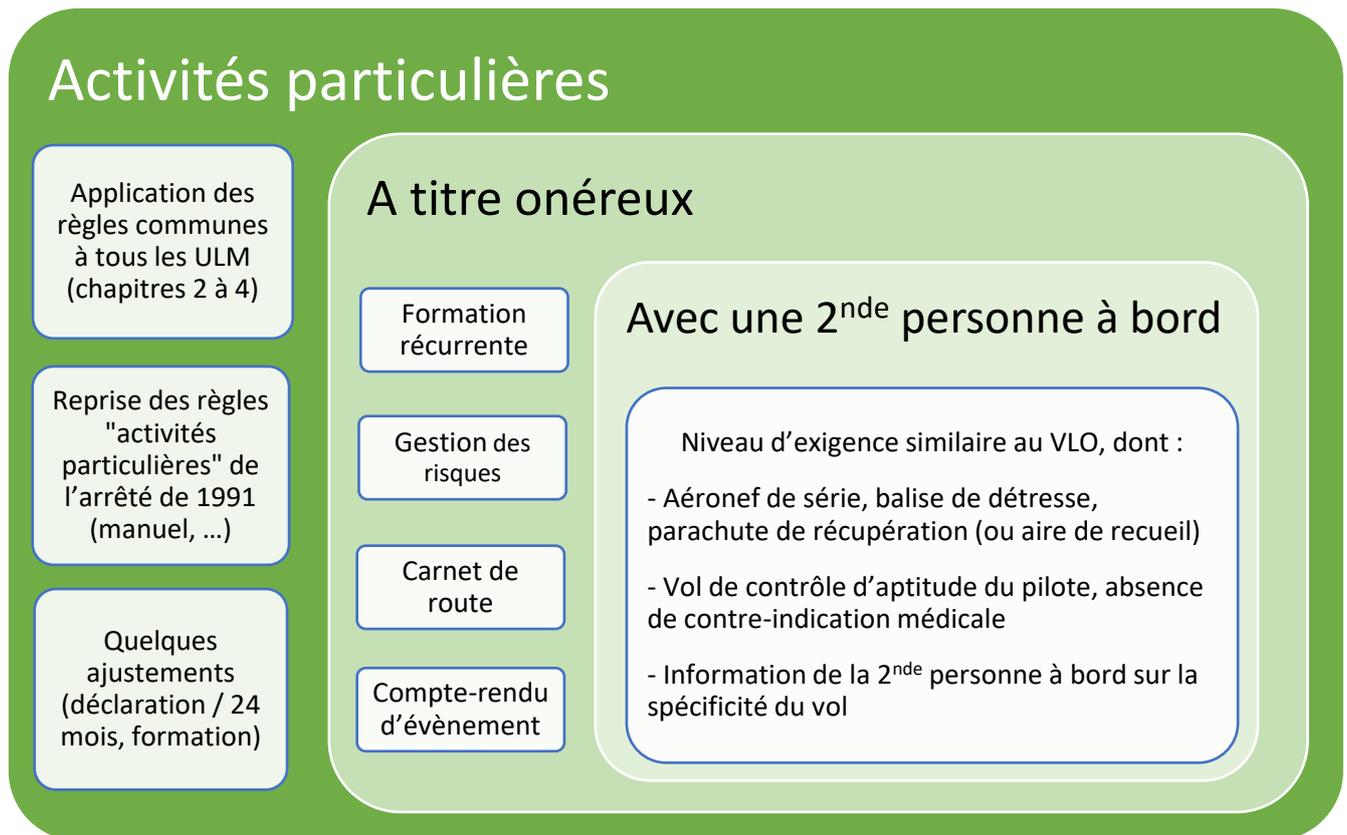
- Activité de largage (des substances ou de charges sont relâchées en vol) ou de parachutage (largage d'un parachutiste) ;
- Activité de remorquage planeur ou tout autre type de remorquage (des charges ou des biens externes sont remorqués) ;
- Activité de prise de vue aérienne (le but du vol est d'effectuer des relevés, observations, surveillance ou prises de vues aériennes) ;
- Activité de voltige, y compris de vol à sensation ;
- Activité de vol à basse hauteur (activité nécessitant d'évoluer à basse hauteur en dérogation des hauteurs minimales de vol, en dehors de phases de décollage et d'atterrissage) ;
- Toute autre activité nécessitant un équipement spécial pour remplir la mission, lorsque cet équipement affecte la manœuvrabilité de l'ULM (activité avec manœuvrabilité affectée).

L'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale prévoit actuellement dans le cadre d'activités particulières des règles de sécurité spécifiques et notamment la mise en œuvre d'un manuel d'activité. Ainsi, pour les activités particulières effectuées à titre non onéreux, le projet d'arrêté vise principalement à extraire de cet arrêté du 24 juillet 1991 les dispositions applicables aux activités particulières, en conservant un format rédactionnel similaire. Il complète par ailleurs la liste des activités particulières en y incluant les activités de voltige, y compris de vol à sensation, et toute activité nécessitant un équipement spécial qui vient affecter la manœuvrabilité de l'ULM.

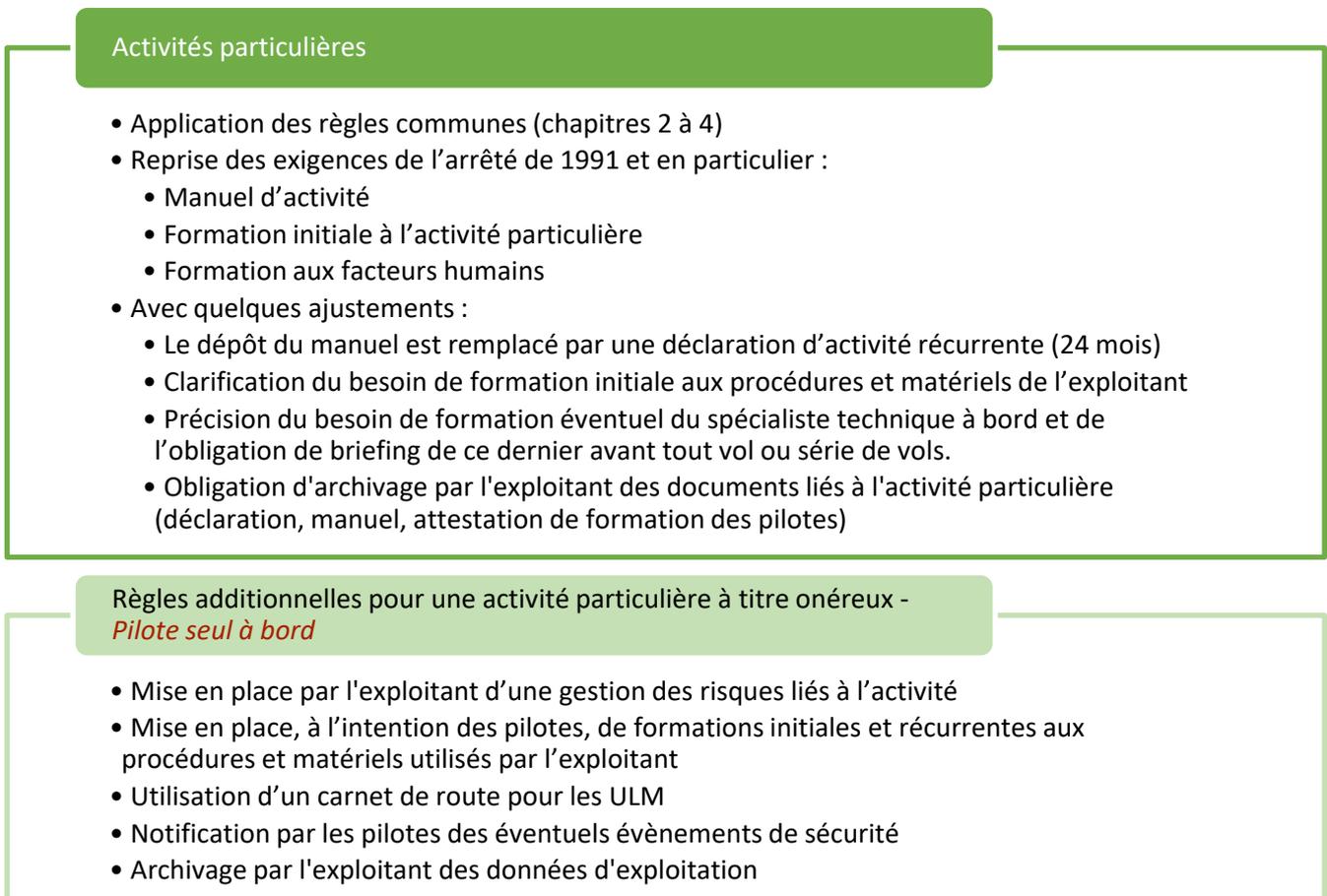
Lorsque l'activité particulière est effectuée à titre onéreux avec un spécialiste technique à bord ou, dans le cadre d'un vol à sensation, avec un passager à bord, le projet d'arrêté prévoit des exigences de sécurité comparables aux vols locaux à titre onéreux.

En revanche, lorsque les vols d'activité particulière sont effectués avec un pilote seul à bord, il est envisagé un régime intermédiaire entre les deux régimes précédents (non onéreux et onéreux avec 2^{nde} personne à bord).

Les exigences particulières pour les activités particulières peuvent donc être résumées ainsi :



En détail, en plus des règles d'utilisation communes à toute utilisation d'ULM, le projet d'arrêté prévoit que les vols d'activité particulière s'effectuent dans les conditions suivantes :



Règles additionnelles pour une activité particulière à titre onéreux -
Avec une 2nde personne à bord

- Aéronefs :
 - ULM construit en série ou assemblé à partir d'un kit construit en série
 - ULM équipé d'un parachute de récupération ou opérations limitées à des zones où des aires de recueil pour atterrissage forcé existes.
 - Emport d'une balise de détresse (fixe ou portable)
- Pilotes :
 - Expérience minimale requise + vol de contrôle d'aptitude récurrent
 - Absence de contre-indication médicale
 - Enregistrement individuel des heures de vol effectuées
 - Expérience renforcée pour l'utilisation de sites en montagne
 - Vérification des conditions de masse et centrage avant tout vol (sauf en classe 1)
- Exploitant :
 - Garant de l'information des passagers sur la spécificité du vol

Annexe – Destinataires

Destinataires :

- CNFAS
- FFPLUM
- FFVP
- RSA
- Association Française d'Hydraviation
- SNPPAL
- GIPAG

En copie :

- MALGH
- BEA